



Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 28 novembre 2020

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction des personnels navigants
Le Directeur*

Nos réf. : DSAC/PN 20-151

DECISION

La ministre de la Transition écologique

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 *déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil*, notamment les paragraphes MED.A.030, MED.A.045 et MED.D.030 de son Annexe IV (Part MED) ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 *concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) 3922/91*, notamment son article 71.2 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2005 *relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique professionnel de l'aéronautique civile (FCL 3)* ;

Vu les dérogations accordées aux exploitants détenteurs d'un certificat de transporteur aérien ou déclaré exploitant SPO et aux pilotes détenteurs d'un certificat médical délivré selon la Part-MED du règlement 1178/2011 précité et exerçant leurs privilèges au sein de cet exploitant (référence FR.AOC.XXX/D71.1/COVID19-YY ou FR.DEC.XXXX/D71.1/COVID19-YY ou FR.AOC.XXXX/D71.1/COVID-19-2-YY) ;

Vu la dérogation n° DSAC/DTPN/DIR 041 du 27 mars 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/DTPN/DIR 042 du 27 mars 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/DTPN/DIR 043 du 27 mars 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/DTPN/DIR 044 du 30 mars 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-047 du 1^{er} mai 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-049 du 8 mai 2020 ;
Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-050 du 8 mai 2020 ;
Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-051 du 8 mai 2020 ;
Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-074 du 15 juillet 2020 ;

Attendu que ces dérogations ont prévu :

- que la période de validité des certificats médicaux, délivrés conformément à la Part MED du règlement 1178/2011, des pilotes bénéficiaires des dérogations peut être prolongée selon les situations, de 6 ou 8 mois ou jusqu'à la fin de la période d'application de la dérogation qui les concerne, à la première de ces deux échéances ;
- que la période de validité des certificats médicaux délivrés conformément à l'arrêté du 27 janvier 2005 (FCL3) des parachutistes professionnels bénéficiaires de la dérogation qui les concerne peut être prolongée de 4 mois à compter de la date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances ;
- que la période de validité des certificats de médecin examinateur (AME), délivrés conformément à la Part MED du règlement 1178/2011, des AME bénéficiaires des dérogations peut être prolongée 8 mois ou jusqu'à la fin de la période d'application de la dérogation qui les concerne, à la première de ces deux échéances.

Attendu que les dérogations précitées comportent toutes une période d'application de huit mois à compter de leur date d'édiction, la dernière jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Attendu dans le contexte actuel de la poursuite de l'épidémie de coronavirus et des mesures sanitaires associées, il apparaît que les pilotes ou parachutistes professionnels peuvent se retrouver encore aujourd'hui dans l'impossibilité de respecter les dispositions réglementaires relatives aux échéances de validité des certificats médicaux associés à leur licence de pilote professionnel ou privé ou de licence de parachutiste professionnel, notamment du fait de l'impossibilité de subir les examens à caractère aéromédical auprès des centres aéromédicaux ou des médecins aéromédicaux compétents devant faire face à un afflux de demandes ;

Attendu que cet afflux de demandes résulte en particulier de la circonstance que les périodes de validité des certificats médicaux des personnels navigants précités bénéficiaires de l'une des dérogations susvisées sont au plus prolongées jusqu'à la date de butée des dérogations qui les concernent ;

Attendu qu'au regard de cette même situation d'urgence sanitaire, les examinateurs aéromédicaux (AME) peuvent se retrouver dans l'impossibilité de respecter les dispositions réglementaires de la Part MED fixant les conditions pour la prorogation ou le renouvellement de leur certificat d'AME ;

Attendu qu'il convient en conséquence de revoir les conditions dans lesquelles la période de validité du certificat médical ou du certificat d'AME peut être prolongée,

DECIDE

Article 1^{er}

La présente décision s'applique :

a) à tous les pilotes et à tous les parachutistes professionnels bénéficiaires, entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020 au plus tard, des dérogations susvisées leur accordant une extension de la période de validité de leur certificat médical, à l'exclusion des pilotes bénéficiaires de la dérogation FRA.AOC.0004/D71.1/COVID-19-2-01 ;

b) à tous les autres pilotes et parachutistes professionnels non bénéficiaires des dérogations susvisées, dont la date de validité de leurs certificats médicaux expire au plus tard le 31 mars 2021 ;

c) à tous les médecins aéromédicaux (AME) bénéficiaires entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020 au plus tard de la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-047 du 1^{er} mai 2020 susvisée leur accordant une extension de la période de validité de leur certificat d'AME ;

d) à tous les autres médecins aéromédicaux (AME) non bénéficiaires de la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-047 du 1^{er} mai 2020 susvisée, dont la date de validité de leur certificat d'AME expire au plus tard le 31 mars 2021 ;

Pour l'application de la présente dérogation, « la date initiale d'expiration » mentionnée dans les articles qui suivent s'entend comme la date d'échéance initiale du certificat médical ou du certificat d'AME applicable selon la réglementation, avant toute extension accordée en vertu d'une dérogation.

Article 2

Par dérogation au MED.A.045 la période de validité d'un certificat médical détenu par un pilote visé au a) de l'article 1^{er}, est prolongée, avec les mêmes restrictions éventuelles :

(1) de 6 mois à compter de la date initiale d'expiration pour les pilotes dont la durée de validité normale est de 6 mois selon le point a) 2) du paragraphe MED. A. 045 ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances ;

(2) de 8 mois à compter de la date initiale d'expiration pour les pilotes dont la durée de validité normale est de douze mois ou plus selon le paragraphe MED. A 045 ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances.

Seuls bénéficient de la présente dérogation les pilotes qui détiennent un certificat médical de classe 1, classe 2 ou LAPL, selon leurs licences, valide à la date du 16 mars 2020, y compris avec une restriction médicale associée, sauf si une limitation "TML" ou une limitation " SIC" est portée sur le certificat médical.

Article 3

Par dérogation au paragraphe FCL3.105, la période de validité d'un certificat médical détenu par un parachutiste professionnel visé au a) de l'article 1^{er}, est prolongée, avec les mêmes restrictions éventuelles :

(1) de 6 mois à compter de la date initiale d'expiration, pour les parachutistes professionnels dont la durée de validité normale est de 6 mois selon le paragraphe FCL 3.105 ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances ;

(2) de 8 mois à compter de la date initiale d'expiration, pour les parachutistes professionnels dont la durée de validité normale est de douze mois selon le paragraphe FCL 3.105 ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances.

Seuls bénéficient de la dérogation prévue par le présent article les parachutistes professionnels qui détiennent un certificat médical valide à la date du 16 mars 2020, y compris avec une restriction médicale associée, sauf si une décision du Conseil médical de l'aéronautique civile (CMAC) leur impose une périodicité de surveillance inférieure à la périodicité réglementaire ou un réexamen de leur dossier par le CMAC.

Article 4

Par dérogation au MED.A.045 la période de validité d'un certificat médical détenu par un pilote visé au b) de l'article 1^{er} est prolongée de 4 mois à compter de la date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances, avec les mêmes restrictions éventuelles.

Si, courant mars 2021, la DSAC considère que les raisons pour lesquelles cette dérogation a été délivrée sont toujours valables, la période de validité du certificat médical pourra être prolongée,

pour une période pouvant aller jusqu'à deux mois ou quatre mois supplémentaires, selon le certificat médical détenu, ou jusqu'à la fin de l'application de la présente dérogation, à la première de ces deux échéances.

Seuls bénéficient de la présente dérogation les pilotes qui détiennent un certificat médical d'aptitude classe 1, classe 2 ou LAPL, selon leurs licences, y compris avec une restriction médicale associée, sauf si une limitation "TML" ou une limitation " SIC" est portée sur le certificat médical.

Article 5

La période de validité d'un certificat médical détenu par un parachutiste visé au b) de l'article 1^{er} et délivré conformément à l'arrêté du 27 janvier 2005 (FCL3) qui arrive à échéance est prolongée de 4 mois à compter de la date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances, avec les mêmes restrictions éventuelles.

Seuls bénéficient de la dérogation prévue par le présent article les parachutistes professionnels qui détiennent un certificat médical d'aptitude, y compris avec une restriction médicale associée, sauf si une décision de dérogation du Conseil médical de l'aéronautique civile (CMAC), prise conformément au paragraphe FCL3.125, impose :

- soit une périodicité de surveillance inférieure à la périodicité réglementaire ;
- soit un réexamen du dossier par le CMAC.

Si, courant mars 2021, la DSAC considère que les raisons pour lesquelles cette dérogation a été délivrée sont toujours valables, la période de validité du certificat médical pourra être prolongée, pour une période pouvant aller jusqu'à 4 mois supplémentaires ou jusqu'à la fin de l'application de la présente dérogation, à la première de ces deux échéances.

Article 6

Par dérogation au MED.D.030, les certificats d'AME détenus par un AME visé au c) ou au d) de l'article 1^{er} sont prolongés de 8 mois à compter de la date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances.

Article 7

Le pilote ou le parachutiste professionnel emporte avec son certificat médical une copie de la présente dérogation.

Article 8

Les dispositions de la présente dérogation remplacent les dispositions antérieures des dérogations susvisées pour celles relatives aux extensions de durée des certificats médicaux ou des certificats d'AME, à l'exclusion de celles de la dérogation FRA.AOC.0004/D71.1/COVID-19-2-01.

Article 9

La présente décision est applicable jusqu'au 31 juillet 2021.

Pour la Ministre et par délégation,

**Le directeur personnels navigants
Didier ROUZET**

